



Mairie de MONTRET

80 Route de Saint-Vincent - 71440 MONTRET
03 85 76 50 60 - mairie.montret@wanadoo.fr

SEANCE DU 26 JUILLET 2018

2018/035 – Attribution local Boucherie-Traiteur - Hugues DEKEUNYNCK

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que le local commercial à destination de commerce de boucherie-traiteur, situé au 75 Route de Chalon à Montret et occupé actuellement par Monsieur Gérard PLAT et Madame Elisabeth PLAT, sera libéré à compter du 30 septembre 2018.

Le Maire informe que le local ainsi que le fonds de commerce seront repris par Monsieur Hugues DEKEUNYNCK.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'accepter de louer, à partir du 1^{er} octobre 2018, le local situé 75 Route de Chalon à Montret à Monsieur Hugues DEKEUNYNCK et charge Madame La Maire de signer le bail et de procéder à un état des lieux.

Le loyer mensuel est fixé à 810 euros par mois.

Les deux premiers mois de location, le local sera mis à disposition à titre gratuit, soit octobre et novembre 2018.

En cas d'occupation de l'étage à titre de résidence, le loyer sera révisé en plus-value.

2018/036 – Au Panier Bressan - cotisation 2018

Madame la Maire présente au Conseil Municipal l'appel de cotisations de 2018 du Panier Bressan de Louhans. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité

De verser pour l'année 2018, une cotisation d'un montant de 200 € au Panier Bressan de Louhans.

2018/037 – Expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire

Madame le Maire indique que, par délibérations en date du 30 novembre 2017 et 28 mars 2018, le Centre de gestion de Saône et Loire a délibéré favorablement au principe d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire, telle que définie au sein de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

de modernisation de la justice du XXI^e siècle et de son décret d'application n° 2018-101 du 16 février 2018.

Cette nouvelle mission du Centre de Gestion consiste à lui confier le soin d'organiser une médiation, et ainsi de tenter d'éviter la saisine systématique du Juge Administratif en cas de contentieux dans le domaine du droit de la Fonction publique.

Pour notre collectivité, ce serait une façon innovante de pouvoir gérer d'éventuels conflits et d'éviter des procédures longues et coûteuses en confiant à un tiers de confiance le soin de rapprocher les parties.

En cas de refus ou d'échec de la médiation, l'action contentieuse se poursuivrait.

Ainsi, à titre expérimental, seront, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une médiation les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Les bénéficiaires de cette médiation préalable obligatoire seront les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ayant conclu avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents. Cette nouvelle mission du Centre de Gestion présente un caractère gratuit pour les parties, qui s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG71 dans le cadre de la cotisation additionnelle et pour les collectivités non affiliées au CDG71 adhérentes au socle commun, cette prestation s'inscrit dans le cadre de leur cotisation.

Le conseil municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré,

VALIDE les modalités de mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire telles que définies ci-dessus,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer avec le Centre de Gestion une convention relative à cette mission et reprenant ses modalités d'organisation, selon le modèle annexé aux présentes,

NOTE que les coûts induits par cette nouvelle mission sont inclus dans la cotisation versée au Centre de gestion.

2018/038 – Charges location stade du Bordiau - Club Canin

La Maire présente au Conseil Municipal les calculs de la consommation du Club Canin de Montret pour l'eau et l'électricité (dont chauffage) pour la période de janvier 2017 à juillet 2018.

Considérant les factures de la ville de Louhans pour la consommation du Club Canin lors de leur location d'un stade de Louhans.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De facturer, pour la période de janvier 2017 à juillet 2018, le Club Canin de Montret pour les charges suivantes :

- Eau : 120 €
- Electricité : 500 €

2018/039 – Collège Henri Vincenot - subvention 2018

Madame la Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention de le collège Henri Vincenot de Louhans, qui présente un projet de spectacle inter-établissements et interdisciplinaire avec les écoles primaire avoisinantes. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité

De verser pour l'année 2018, une subvention d'un montant de 100 € au collège Henri Vincenot de Louhans.

2018/040 – Coordination d'Appui de la Bresse Bourguignonne - subvention 2018

Madame la Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention de la Coordination d'Appui de la Bresse Bourguignonne, qui a pour objectif d'accompagner les personnes fragilisées pour leurs soins et leur autonomie. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité

De verser pour l'année 2018, une subvention d'un montant de 20 € à la Coordination d'appui de la Bresse Bourguignonne.

2018/041 – Création d'un emploi non-permanent - poste ATSEM

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

- La création à compter du 01/09/2018 d'un emploi non-permanent d'Agent Technique Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) dans le grade d'Agent Technique Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 19,75 heures hebdomadaires (soit 15,50 heures hebdomadaires annualisées).
Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu du nombre important d'enfants dans la classe de maternelle pour l'année 2018-2019.
- La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2018/042 – Création et suppression de poste – filière administrative

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif, et de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en raison d'un avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial permanent à temps complet.
- la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} août 2018.

Filière : administrative.

Cadre d'emploi : adjoint administratif territorial.

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

2018/043 – Délégation du Conseil Municipal au Maire de la commune de Montret pour la conclusion des marchés publics dans le cadre de l'opération de révision générale du plan local d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21-1, L 2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2018/035 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune en date du 26/07/2018 ;
Vu les objectifs poursuivis par ce document de planification stratégique pour la commune, et rappelés dans la délibération de prescription précitée ;
Vu la nécessité d'établir un diagnostic agricole pour intégrer les enjeux agricoles dans la révision du PLU ;

Considérant qu'il convient pour l'opération relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (valant élaboration) de conclure les marchés suivants :

Marché de prestations intellectuelles relatif au diagnostic agricole pour un montant prévisionnel de 17 000 € HT ;

Marché de prestations intellectuelles relatif à l'étude de révision générale du Plan Local d'Urbanisme pour un montant prévisionnel de 40 000 € HT ;

Considération dans le cadre de cette opération l'obligation d'organiser une mise en concurrence afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse pour réaliser les prestations de chacun des marchés susmentionnés ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De donner délégation au Maire de la commune de Montret ou son représentant pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans le cadre de l'opération relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme :

- Marché de prestations intellectuelles relatif au diagnostic agricole pour un montant prévisionnel de 17 000 € HT ;

- Marché de prestations intellectuelles relatif à l'étude de révision générale du Plan Local d'Urbanisme pour un montant prévisionnel de 40 000 € HT ;

Madame le Maire ou son représentant rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Les crédits sont inscrits au budget.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent ci-dessous rappelé, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente.

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON
Tél: 03.80.73.91.00
Fax: 03.80.73.39.89
Courriel: greffe.ta-dijon@juradm.fr

2018/044 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°2002-60 du 14 septembre 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et définissant les modalités de paiement des heures pour travaux supplémentaires effectivement réalisées.

Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

Considérant que les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires dès lors qu'ils exercent les fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret précité il appartient au conseil municipal de prendre une délibération fixant la liste des emplois qui en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'arrêter comme suit la liste des emplois ouvrant droit aux heures supplémentaires :

- Filière administrative : Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe
- Filière technique :
 - Adjoint technique contractuel
 - Adjoint technique titulaire
 - Adjoint technique Principal 2^{ème} classe
 - Adjoint technique Principal 1^{ère} classe
- Filière animation : adjoint d'animation contractuel
- Filière médico-sociale :
 - ATSEM contractuel
 - ATSEM principal 1^{ère} classe

D'autoriser Madame le Maire à verser cette IHTS aux agents titulaires et non-titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles qui permettent aux fonctionnaires d'être éligibles aux heures supplémentaires.

2018/045 – Inventaire – sortie et vente broyeur

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal l'acquisition d'un nouveau broyeur par le service technique communal, suite à la l'achat d'un microtracteur de marque Iseki avec lequel l'ancien broyeur n'est plus compatible. Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en vente cet ancien broyeur, acheté en même temps que l'ancien microtracteur de marque Honda. Monsieur Pascal MEURET, gérant de l'entreprise TP Service de Montret, souhaite acquérir en l'état ce broyeur. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De céder ce broyeur à Monsieur Pascal MEURET pour le prix de 100 € TTC.

2018/046 – Lancement de l'opération de révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame La Maire, relatif au projet de révision générale du Plan Local de l'Urbanisme et de la réalisation du diagnostic agricole préalable pour la commune de Montret.

Après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité le lancement de l'opération de révision générale du Plan Local d'Urbanisme selon les modalités de financement définies dans le document joint à la présente.
- Décide de solliciter, à ce titre, les subventions suivantes :
 - La Dotation Globale de Décentralisation ou tout autre Dotation auprès de l'Etat
 - Les fonds européens mobilisables via le Syndicat Mixte du Pays de la Bresse Bourguignonne
 - Toute autre aide susceptible de participer au financement de ce projet.

Coût prévisionnel de l'étude :

HT 60 000 €
TVA 12 000 €
TTC 72 000 €

Ce coût prévisionnel de l'étude est décomposé de la manière suivante :

- Etude de PLU = 40 000 € HT
 - Diagnostic agricole = 17 000 € HT
 - Frais de publicité et dépenses diverses = 3 000 € HT
-
- Autorise Madame La Maire à signer tout document relatif à cette opération et aux demandes de subventions s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent ci-dessous rappelé, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente.

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON
Tél: 03.80.73.91.00
Fax: 03.80.73.39.89

Courriel: greffe.ta-dijon@juradm.fr

2018/047 – Prescription de la révision du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017;

Vu Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Madame la maire présente les raisons pour lesquelles la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

- Ancienneté du PLU actuel (2010) ;
- Approbation du SCOT de la Bresse Bourguignonne en juin 2017 et mise en compatibilité à prévoir ;

- Volonté de disposer d'un véritable document de planification et projet de territoire pour renforcer la place de la commune et accompagner son dynamisme (4 à 7 permis de construire par an, pôle reconnu de services médicaux et sociaux) ;
- Affirmer sa place dans l'armature urbaine du SCOT et se positionner comme candidat à une place de Pôle de proximité lors de la prochaine révision du SCOT ;

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

L'élaboration du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire l'élaboration du PLU sur l'intégralité du territoire communal avec pour objectifs :

➤ **D'encourager les solidarités locales :**

La révision du PLU vise à :

- Renforcer l'économie locale, notamment en favorisant l'agriculture (dont celle de proximité), l'artisanat et les commerces de proximité dans les secteurs urbains, ainsi que les services.
- Développer des lieux de rencontres, notamment en favorisant les espaces publics conviviaux et la mixité intergénérationnelle et sociale dans l'habitat.

➤ **De renforcer la proximité :**

La révision du PLU vise à renforcer les déplacements doux en facilitant l'accès aux services, équipements, commerces, espaces de sports et de nature et en favorisant la circulation piétonne et cycliste.

➤ **De favoriser la convivialité dans un village à taille humaine :**

La révision du PLU vise à :

- Maintenir et développer des lieux et des équipements permettant l'échange et la convivialité.
- Intégrer les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements.

➤ **De préserver et mettre en valeur le cadre de vie et les qualités paysagères et patrimoniales de la commune :**

La révision du PLU vise à

- Mettre en valeur la structure paysagère spécifique (bocages et haies).
- Mettre en valeur l'organisation urbaine traditionnelle, le patrimoine bâti remarquable et ordinaire, dans sa diversité.
- Développer les zones constructibles tout en les maîtrisant et maîtriser l'organisation de l'espace communal et permettre un développement harmonieux de la commune, en redéfinissant de façon adaptée à la commune l'affectation des sols.

- Permettre l'ouverture à la construction des terrains qui bénéficient déjà des infrastructures et des réseaux primaires afin d'adopter une gestion rationnelle du sol.

➤ **D'améliorer les déplacements et le stationnement au bourg et les hameaux :**

La révision du PLU vise à :

- Faciliter le stationnement et la circulation dans le bourg et les hameaux pour les habitants permanents, ainsi que la protection des piétons.
- Améliorer, développer et sécuriser les déplacements doux quotidiens.

➤ **De s'inscrire dans la transition énergétique :**

La révision du PLU vise à :

- Prendre en compte les enjeux énergétiques dans la politique foncière* (*définissant la destination des sols).
- Envisager un développement urbain raisonnable, cohérent avec la taille de Montret et la capacité du territoire, notamment en termes d'infrastructures, de réseaux et d'équipements.
- Améliorer l'autonomie alimentaire en favorisant une agriculture locale et diversifiée et en favorisant l'accueil de l'élevage extensif et des jardins potagers.
- Encourager les économies d'énergie dans la construction.
- Encourager des moyens de production d'énergie écologiques, renouvelables et diversifiés.
- Préserver les ressources naturelles : biodiversité, eau, forêt, air, sol, etc.
- Préserver la faune sauvage et son habitat.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Informations dans la presse locale
- Diffusion d'éléments d'informations au cours de la procédure sur le site internet de la commune et le bulletin d'information communal.
- Mise à disposition des documents validés au siège de la Mairie ainsi qu'un registre des observations pour les habitants.
- Organisation au minimum d'une réunion publique au cours de l'élaboration de la démarche et dont la date sera communiquée ultérieurement soit par voie de presse, soit par tout autre support d'information adapté.

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics un marché de prestations intellectuelles pour la réalisation du PLU à un bureau d'étude ou un groupement de bureaux d'études non choisi à ce jour.

5. de solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.

6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

7. d'associer à l'élaboration du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132 9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

9. de notifier la présente délibération, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme :

- au préfet de Saône-et-Loire ;
- au président du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté ;
- au président du Conseil Départemental de Saône et Loire ;
- aux présidents des Chambres Départementales de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale de la Bresse Bourguignonne ;
- au président de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' dont est membre la commune ;
- aux communes voisines

10. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.